

Conditions Générales d'Abonnement et de Services Version 01/05/2023

Ce document se substitue à toute version antérieure

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement et de Services définissent les modalités contractuelles de prestation de services par Ecolab au client, en complément des Conditions Particulières le cas échéant. Elles prévalent sur tout document antérieur, ainsi que sur tout document émanant du Client, notamment ses éventuelles conditions générales d'achat.

2. DURÉE DU CONTRAT

2.1. La durée du Contrat est définie dans la partie "Durée du Contrat", pour les seuls locaux désignés dans les nomenclatures. Sauf disposition contraire expressément convenue entre les parties, l'abonnement prendra effet à l'issue de la signature conjointe du présent Contrat. Le Contrat se renouvellera selon les conditions définies dans la partie "Durée du Contrat" à moins que l'une des deux parties ne s'y oppose en adressant à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

2.2. Le présent Contrat lie les parties dès sa date d'effet et toutes les obligations du Contrat commencent à produire leurs effets dès ladite date d'effet.

2.3. Le Contrat pourra être résilié par anticipation, moyennant un préavis de quinze (15) jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties, en cas de violation par l'autre Partie de l'une quelconque des clauses du présent Contrat si, dans les quinze (15) jours suivant la notification à la Partie défaillante de cet avis de défaillance, cette dernière n'a pas remédié à son manquement.

2.4. Le démantèlement ou la cession d'un site ne constitue pas en soi une cause de résiliation anticipée.

2.5. A la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des matériels installés dans les locaux du Client devra être restitué à Ecolab dans un délai de quinze (15) jours à compter de la résiliation ou survenance du terme du Contrat. A cette fin, le Client autorisera expressément Ecolab à se rendre dans ses locaux pour procéder au retrait du matériel, y compris les dispositifs rongeurs taux plafonds, à une date convenue mutuellement. Cette intervention sera facturée par Ecolab à un coût équivalent à celui d'une intervention, soit : le prix de l'abonnement annuel divisé par le nombre d'interventions annuel indiqué dans les Conditions Particulières. Si Ecolab ne pouvait accéder dans ce délai aux locaux du Client pour une raison inhérente au Client (ex : refus de celui-ci de donner accès aux locaux), une somme forfaitaire de 50 € par jour de retard sera facturée de plein droit au Client au titre du matériel indûment retenu dans les locaux. Le défaut d'accès aux locaux libérera Ecolab de toute responsabilité quelle qu'elle soit.

3. ANNULATION D'UNE INTERVENTION

Dans le cas où une intervention n'a pu être effectuée du fait du Client, alors qu'une équipe d'Ecolab s'est déplacée, le déplacement sera facturé sur la base d'un forfait/homme de 150 € HT.

4. OBLIGATION DE MOYENS

Ecolab s'engage pendant toute la durée du Contrat à mettre en œuvre dans les locaux les moyens adaptés et raisonnables dont elle dispose et compatibles avec la nature de ces derniers et l'activité du Client, étant précisé que les pièges multi-captures ou les postes connectés sont expressément exclus de ces moyens, faisant l'objet d'offres de services complémentaires.

5. GARANTIES (les garanties ne sont applicables que sous réserve du respect par le Client des engagements et obligations figurant à l'article 6)

5.1. En cas de Contrat avec garantie de réintervention, (se référer au Contrat), Ecolab s'engage à réaliser des visites supplémentaires si la présence de nuisibles sur le site du Client le nécessite. La garantie de réintervention ne s'applique qu'en cas d'infestation, c'est-à-dire lorsque la présence des nuisibles est en nombre suffisant pour constituer une réelle menace à la sécurité sanitaire des produits ou un risque sanitaire pour le Client et/ou le personnel. Aucune garantie de réintervention ne s'applique pour le service de désinsectisation d'insectes volants à l'aide de destructeur(s) Electronique(s) d'Insectes Volants.

5.2. Pour le cas des traitements curatifs Punaises de Lit, la garantie de réintervention est d'un mois à compter de la date de la première intervention du protocole de traitement complet d'une chambre, et de ses deux chambres attenantes le cas échéant (rapport d'intervention à l'appui). Ecolab s'engage pendant toute la durée de celle-ci à réintervenir dans l'une de ces chambres dans les cas suivants :

- En cas d'infestation telle que définie préalablement
- A la demande du Client s'il existe des soupçons raisonnables de penser qu'une chambre contient des punaises de lit (piquères d'un client, constatation visuelle, détection canine...).

Toute intervention sollicitée par le Client sera comptabilisée même si l'inspection de la chambre ne révèle aucune présence de punaises de lit.

5.3. Pour le cas des Ponctuelles, la garantie de réintervention est d'un mois à compter de la date de la première intervention.

6. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Assurer ses locaux et équipements y compris le Matériel installé, pour tous les dégâts que celui-ci pourrait causer aux tiers ;
- Laisser aux collaborateurs d'Ecolab, libre accès aux locaux chaque fois que cela sera nécessaire à l'exécution de leur travail de détection, de contrôle et d'intervention ;
- Respecter les consignes et prescriptions des intervenants d'Ecolab aux fins de ne pas nuire à l'efficacité de leurs interventions et/ou de leurs conseils ;
- Ne faire usage pendant la durée de son abonnement, d'aucun autre procédé ou produit pouvant interférer avec l'efficacité des prestations d'Ecolab ;
- Ne pas manipuler, déplacer, enlever ni détériorer les dispositifs installés dans les locaux ;
- Informer Ecolab par écrit des exigences particulières ou référentiels applicables sur son site et de leurs évolutions pouvant avoir un impact sur les méthodes de lutte contre les nuisibles déployées par Ecolab ;
- Avertir Ecolab par écrit avant tout changement de destination des locaux ;
- Ne pas faire intervenir une autre entreprise conjointement à Ecolab pour faire effectuer des prestations similaires dans les mêmes locaux pendant la durée du Contrat ; pour toute infraction à cette clause Ecolab suspendra la garantie de réintervention de ses services et pourra, entre autres, faire valoir son droit à une indemnité à hauteur du préjudice subi ;
- Signer un rapport d'intervention après chaque passage ;
- Assurer le nettoyage complet et régulier de ses locaux ;
- Réparer et entretenir régulièrement ses bâtiments ;
- Contrôler et gérer ses stocks ;
- Contrôler l'environnement immédiat de son site pour en déceler les sources éventuelles d'infestation ;
- Sensibiliser son personnel sur la détection des intrusions ou infestations de nuisibles ;
- S'assurer en les contrôlant que ses fournisseurs ne constituent pas des vecteurs d'infestations ;
- Suivre les préconisations d'Ecolab sur les mesures à prendre dans les domaines précités, lesquelles pourront être illustrées par des photographies figurant sur les rapports de service à destination du Client exclusivement ;
- Informer par écrit Ecolab des préconisations spécifiques à observer afin de ne pas porter atteinte aux biens ou aux personnes lors de l'exécution de leurs prestations ;
- Informer Ecolab de tout événement susceptible d'affecter ses interventions.

7. RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être notifiée à Ecolab par écrit dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la prestation. Les collaborateurs d'Ecolab n'étant pas en permanence dans les locaux, Ecolab n'a pas la capacité de détecter les intrusions ou les infestations des nuisibles lorsqu'elles se produisent. Il appartient donc au Client de sensibiliser son personnel présent en permanence dans les locaux, d'effectuer une surveillance constante pour que toute infestation qui se produirait soit signalée immédiatement. Le non-respect par le Client de ses obligations telles que décrites, notamment, aux articles 5 et 6 des présentes Conditions Générales dégagera Ecolab de toute responsabilité.

8. PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Les enfants, les personnes fragiles et/ou vulnérables, les animaux et les végétaux doivent impérativement être tenus à l'écart des locaux pendant toute la durée des traitements. Il appartient au Client de veiller à cette obligation et d'informer les personnes susceptibles d'accéder au site des précautions à prendre et des dangers encourus. Il appartient au Client d'informer explicitement Ecolab de la présence d'animaux, de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures adéquates pour éviter les intoxications directes ou indirectes.

9. PRIX

Le prix de l'abonnement annuel est indiqué dans le Contrat. Il est établi sans engagement de durée et peut être modifié au cours de l'exécution de l'abonnement selon les modalités de l'article 10. Le prix de l'abonnement annuel comprend les prestations fournies par Ecolab au titre de ses interventions dans les locaux dont la périodicité est indiquée dans le Contrat ainsi que les déplacements, le matériel et la main d'œuvre fournis par Ecolab. Une fermeture temporaire des sites, ne donnera lieu à aucune réduction de prix.

Le prix de l'abonnement annuel ne comprend pas :

- Le montant de la remise à niveau et/ou de la mise en place du dispositif dont le montant est indiqué dans le Contrat ;
- Les coûts additionnels engendrés par un changement de la réglementation en vigueur ;
- Les interventions supplémentaires rendues nécessaires du fait du non-respect, par le Client, des préconisations d'Ecolab et/ou l'un de ses engagements et obligations mentionnés aux Articles 5 et 6 ;
- Les interventions relatives à des prestations non indiquées dans le Contrat (ex : autres nuisibles) et/ou celles demandées par le Client pour des prestations effectuées hors des heures habituelles d'intervention (sur une amplitude horaire comprise entre 6H et 19H) d'Ecolab.
- Le coût du retrait du matériel installé dans les locaux du Client à la fin du Contrat par Ecolab, tel qu'indiqué à l'article 2.4. des présentes Conditions Générales.

Toute intervention non comprise dans l'abonnement entraînera une facturation supplémentaire du Client. Un forfait de 5 € HT de « Frais de gestion » sera intégré lors de l'édition de chaque facture dans le cadre de la procédure de retrait et de recyclage des déchets générés par nos activités. Cette procédure s'inscrit dans notre démarche environnementale et plus largement, dans nos objectifs de développement durable.

Dans le cas des forfaits, sans préjudice des dispositions de l'article 10, le prix est un prix forfaitaire, quel que soit le nombre d'interventions réalisées par année de Contrat, dans la limite du nombre maximum prévu au Contrat. Dans l'hypothèse où le nombre d'interventions traitées par année de Contrat serait inférieur au nombre maximum choisi, le

Client ne sera pas en droit d'obtenir un avoir. Le montant total annuel de la prestation sera facturé sur le mois de signature et sera à régler sous 30 jours nets date de facture, et en cas de renouvellement, à chaque date anniversaire.

10. RÉVISION DES PRIX

Ecolab se réserve le droit de réviser ses prix au cours de l'exécution du Contrat en fonction notamment (et sans que cette énumération ne soit limitative) de la fluctuation des coûts des produits, matériaux, matières premières, main d'œuvre, transports, de l'évolution des taxes, impôts ou autres charges ainsi que de toute modification des taux de change, hyperinflation ou de la réglementation applicable affectant l'équilibre économique du Contrat. Dans le cas d'un déménagement ou d'une cession, Ecolab se réserve le droit de réviser les prix.

11. CONDITIONS DE RÉGLEMENT

Sauf accord contraire écrit, toutes les factures envoyées par Ecolab doivent être payées par le Client dans les trente jours suivant la date de la facture à l'un des comptes bancaires mentionnés sur la facture d'Ecolab et dans la devise spécifiée sur la facture. Il est expressément convenu que :

- Le non-paiement, à l'échéance d'une facture, rend immédiatement exigible l'intégralité du prix de l'abonnement annuel jusqu'au terme prévu pour la période en cours du Contrat ;
- Ecolab se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans préavis toute intervention, et/ou de résilier le Contrat ;
- Le Client est considéré en défaut de paiement en raison de l'expiration de la période de paiement sans qu'une mise en demeure soit requise. À partir de ce moment, le Client devient redevable d'intérêts sur le montant impayé (conformément à la loi du 2 août 2002 concernant les retards de paiement dans les transactions commerciales). Le Client est alors également tenu de verser une indemnité d'un montant de 40 euros pour les frais administratifs. Ecolab a également droit à une indemnisation supplémentaire pour dommages-intérêts si ses coûts de recouvrement dépassent le montant de 40 euros ;
- Le défaut de paiement des sommes qui sont dues, déliera Ecolab de tous ses engagements et la libérera de toute responsabilité quelle qu'elle soit ;
- Chaque paiement par le Client couvre d'abord le règlement des intérêts dus au titre du retard ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires, puis est déduit de la plus ancienne réclamation en souffrance ;
- Le règlement par le Client des réclamations contre Ecolab n'est jamais autorisé. Le Client ne pourra pas procéder à la compensation de ses dettes et de ses créances sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit d'Ecolab.

12. DOMMAGES CAUSÉS PAR LES NUISIBLES

La circonstance que les insectes et les rongeurs puissent pénétrer librement et naturellement dans les locaux, constitue un aléa dont Ecolab n'a pas la maîtrise. Aussi Ecolab décline toute responsabilité pour les dommages causés par les rongeurs, les insectes ou tout autre nuisible, aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers qu'ils contiennent. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect/immatériel causé par les rongeurs, les insectes ou tout autre nuisible, aux personnes ou aux animaux présents sur les sites du Client.

13. TRANSFERT DU CONTRAT

Ecolab est expressément autorisé à transférer et/ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat.

14. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

14.1. Les collaborateurs d'Ecolab interviennent dans les locaux sur le site du Client sous son entière responsabilité. Le Client doit informer par écrit et à chaque intervention les intervenants d'Ecolab des règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise. Il lui appartient également de fournir tous les dispositifs de sécurité ou éléments de protection propres à son activité et nécessaires à la préservation de la santé de nos intervenants.

14.2. Le Client sera réputé être le gardien dans ses locaux, des matériels entreposés qui restent la propriété d'Ecolab pendant toute la durée du Contrat. La responsabilité du Client sera engagée de plein droit en cas de perte, de vol, de dommage, de saisie par un tiers ou de destruction des matériels entreposés dans les locaux. Il est expressément convenu que tout matériel perdu ou volé ou saisi ou endommagé fera l'objet d'une indemnisation en faveur d'Ecolab.

14.3. Si le personnel Ecolab est amené à percer dans les cloisons, les surfaces, les plafonds ou mener de petits travaux d'anchérissement, le Client s'engage à préalablement valider cela avec le personnel Ecolab. En aucun cas la responsabilité d'Ecolab ne pourra être engagée quant aux dommages et aux conséquences directes et/ou indirectes en découlant. Ceci concerne les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et qu'elles soient ou non de la propriété du Client. En cas d'arrêt des relations contractuelles entre les parties, aucune remise en état des surfaces ne pourra être exigée. La responsabilité d'Ecolab ne pourra en aucun cas être engagée quant aux dommages causés aux canalisations et câbles de toute natures encastrés dans les surfaces à percer dont la présence et la localisation ne lui auraient pas été signalées.

15. RESPONSABILITÉ D'ECOLAB

Pour les seuls dommages directs susceptibles d'être subis par le Client, la responsabilité d'Ecolab sera limitée à une somme maximale agrégée équivalente à la valeur annuelle du Contrat, ce plafond étant applicable pour toute la durée du Contrat et de manière globale pour l'ensemble des préjudices causés au Client quel que soit le nombre de réclamations, dommages ou sinistres susceptibles de survenir au cours de cette période. Au-delà de ce plafond, le Client renonce à tout recours à l'encontre d'Ecolab et ses assureurs. Ecolab ne sera en aucun cas responsable de préjudices indirects ou immatériels, tels que, notamment, un manque à gagner, une perte d'opportunité commerciale, une perte de chance, un préjudice d'image ou une augmentation des frais généraux, résultant d'une défaillance d'Ecolab dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Sauf disposition législative contraire d'ordre publique ces limitations de responsabilité acceptées par le Client, traduisent le partage des risques dont sont convenues les parties au titre du Contrat et sont la contrepartie du prix pratiqué par Ecolab dans le cadre de la prestation de services.

16. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement et de Services et les opérations qui y sont visées sont soumises AU DROIT BELGE. Tout litige entre ECOLAB et le client, de quelque nature que ce soit et relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumis au TRIBUNAL DE BRUXELLES, seul compétent et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

17. CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité d'Ecolab ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement et de Services découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure comprend :

- toutes les circonstances qui empêchent l'exécution normale de l'accord, y compris: désordre national, mobilisation, guerre, obstruction des transports, grève, exclusion, stagnation des approvisionnements, les obstacles aux incendies, aux inondations, à l'importation et à l'exportation, les pertes ou les dommages pendant le transport, la maladie des employés irremplaçables, les mesures d'entrave imposées par les autorités et toutes les circonstances, événements et/ou causes indépendantes de la volonté d'Ecolab.
- Ecolab a également le droit de réclamer la survenance de la Force Majeure, même si la circonstance de Force Majeure a commencé après qu'Ecolab ait débuté l'exécution des services.

18. CLAUSE DE PRESCRIPTION DES ACTIONS EN JUSTICE

Les Parties conviennent d'aménager conventionnellement le délai de prescription de toute action en justice relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent Contrat. En conséquence, les Parties s'interdisent d'intenter toute action en justice l'une contre l'autre au-delà d'un an à compter du fait générateur de toute contestation relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture du Contrat.

19. DONNÉES PERSONNELLES

Ecolab s'engage à respecter les dispositions en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 ainsi que la réglementation française applicable relative à la protection des données personnelles. Ecolab s'engage à collecter, traiter, utiliser et conserver les données personnelles collectées auprès du client conformément à sa politique de confidentialité groupe disponible à l'adresse suivante : <https://fr-fr.ecolab.com/privacy-policy>.

